

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT N° 01-2017**

---

***RÈGLEMENT DÉCLARANT COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU  
SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF DE  
PERSONNES***

---

**ATTENDU** les dispositions énoncées à l'article 678.0.2.1 soit une MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 678.0.2.2 du Code municipal, le conseil de la MRC a adopté lors de la séance du 24 août 2016, la résolution n° 16 - 180 - O concernant sa déclaration de compétence;

**ATTENDU QU'**aucun document n'a été transmis à la MRC, identifiant tout fonctionnaire ou employé consacrant tout son temps de travail à tout ou partie du domaine du transport collectif et tout équipement ou matériel devenant inutile pour le motif que la municipalité perd sa compétence;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 678.0.2.9, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.2.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QU'**en vertu du programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, le ministère des Transports du Québec finance en partie le coût total des dépenses, conditionnellement à une participation des municipalités locales et des usagers;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur Jean Laliberté, maire, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 25 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Jean Laliberté, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu d'adopter le Règlement n° 01-2017 intitulé « *Règlement déclarant compétence à l'égard du service régional de transport collectif de personnes* » et décréter ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement déclarant compétence à l'égard du service régional de transport collectif de personnes* » et porte le n° 01-2017.

#### **ARTICLE 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 Municipalités assujetties**

Par le présent règlement, la MRC déclare sa compétence dans le domaine du service régional de transport collectif de personnes à l'égard des municipalités suivantes :

- Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
- Fossambault-sur-le-Lac;
- Stoneham-et-Tewkesbury;
- Lac-Delage;
- Lac-Beauport;
- Sainte-Brigitte-de-Laval.

#### **ARTICLE 4 Services offerts**

La desserte du système de transport collectif est celle apparaissant à la résolution n° 16 – 113 - O adoptée par le conseil de la MRC le 18 mai 2016 pour la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 janvier 2022 et les ententes en découlant, notamment le contrat transporteur.

#### **ARTICLE 5 Responsabilités**

##### **5.1 MRC**

Cette déclaration de compétence dans le domaine du transport collectif des personnes comprend les responsabilités suivantes déjà assurées par la MRC :

- Organiser et gérer le service régional en fonction des besoins des municipalités;
- Fixer la tarification;
- Produire et diffuser des outils de communication;
- Déclarer le service aux assureurs de la MRC et en assumer les coûts;
- S'assurer de l'autorisation avec le RTC d'utiliser des voies réservées;
- Effectuer les demandes de subventions;
- Assurer les relations avec les transporteurs, les usagers et les partenaires.

## **5.2 Municipalités locales**

- Offrir des points de vente;
- Diffuser les outils de communication;
- Fournir, entretenir et assumer les assurances des stationnements incitatifs sécuritaires;
- Participer financièrement via la quote-part.

### **ARTICLE 6 Contribution financière**

En vertu du programme d'aide au développement du transport collectif du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec, le ministère finance en partie le coût total des dépenses. Ce programme précise également la proportion minimale de contribution escomptée des municipalités participantes ainsi que celle des usagers, et ce, pour chaque année.

### **ARTICLE 7 Les versements**

Le mode de partage des coûts entre les municipalités participantes s'établit selon les règles de la MRC et les modalités en vigueur comme pour les autres parties du budget de la MRC.

Les versements devront être faits par les municipalités participantes selon les politiques en vigueur à la MRC.

### **ARTICLE 8 Ajout d'une municipalité**

Il peut être possible d'ajouter une municipalité au présent règlement de transport collectif. La municipalité devra alors signifier par résolution son intention de se joindre au service de transport collectif régional et préciser la desserte souhaitée. Après analyse par la MRC, cette dernière évaluera les coûts du service demandé par la municipalité ainsi que les conséquences sur le financement, la répartition des coûts et l'offre de service actuel. Or, si la MRC est favorable à l'ajout de la municipalité, les municipalités participantes devront signifier leur accord à inclure la municipalité pour qu'elle participe à l'offre de service en transport collectif régional. Enfin, la municipalité devra signifier par résolution à la MRC l'acceptation des coûts ainsi que son adhésion au service de transport collectif régional.

### **ARTICLE 9 Cession**

La MRC de La Jacques-Cartier se réserve le droit d'interrompre tout service concernant le transport collectif pour non-respect des dispositions des articles apparaissant au présent règlement ou pour cause de réduction de financement de la part du Ministère.

**ARTICLE 10 Période d'application**

Le présent règlement prendra effet lors de son adoption et prendra fin le 31 janvier 2022.

**ARTICLE 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER**, ce 15 février 2017.

---

Louise Brunet  
Préfet

---

Caroline Paquet  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim